

Finances - Taxe sur les exhumations - Règlement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu le règlement- taxe sur les exhumations, voté par le conseil communal le 10 février 2015 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

de modifier comme suit, le règlement-taxe communale sur les exhumations :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les exhumations *des corps et des urnes*.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

Sont exonérées :

- les exhumations des civils et militaires morts pour la Patrie;
- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- les exhumations exécutées d'office par la commune;
- les exhumations résultant de la désaffectation du cimetière.

Article 4.

La taxe est fixée à 2.500,00 € par exhumation de chaque corps ou urne *inhumée en pleine terre*.

Elle est limitée à 300,00 € pour l'exhumation d'urne du columbarium.

Article 5.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, entre les mains du receveur communal ou du préposé de la commune.

Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au collège des Bourgmestre et échevins, dans les trois mois à dater du paiement au comptant.